

INFORMATION : LA DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE - UNE NOUVELLE OBLIGATION POUR LES EMPLOYEURS

Madame, Monsieur, Cher Client,

La déclaration sociale nominative (DSN) a vocation à se substituer progressivement à la quasi-totalité des déclarations sociales périodiques.

Le dispositif DSN repose sur le principe **d'une transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données sociales issues de la paie.**

Deux types de déclaration sont opérés dans ce cadre :

- La déclaration sociale nominative mensuelle pour chaque établissement et chaque salarié qui permet notamment le calcul des charges sociales
- Et la déclaration des événements concernant les salariés survenus au cours du mois considéré (maladie ou rupture de contrat de travail) qui permet de générer les droits afférents aux salariés

EMPLOYEURS CONCERNES :

La DSN sera obligatoire à compter du **1^{er} janvier 2016** (il est possible d'opter volontairement pour la DSN avant cette date) pour tous les employeurs de droit privé de personnel salarié et assimilé établis en métropole et dans les départements d'Outre-Mer, quel que soit l'effectif.

Les particuliers employeurs sont exclus de cette obligation.

SUBSTITUTION DE LA DSN A LA PLUPART DES DECLARATIONS SOCIALES

La DSN remplacera la déclaration unifiée des cotisations Urssaf, les bordereaux récapitulatifs de cotisations et le tableau récapitulatif.

A compter de janvier 2016, la DSN sera étendue à de nouvelles déclarations, qu'elle remplacera (DUCS retraite et prévoyance, déclarations MSA, déclaration congés intempéries, CCVRP). Le remplacement définitif de la DADS-U ne sera effectif qu'en 2017.

SANCTIONS

Le non-respect de l'obligation en format DSN, l'inexactitude du montant des déclarations et l'omission de salariés fait l'objet de sanctions. Une pénalité de 7.5 € est due par salarié à chaque déclaration (8 € dans le secteur agricole). La pénalité est plafonnée à 750 € par mois pour les entreprises de moins de 2000 salariés.

La mise en œuvre de la DSN nécessite une refonte de l'organisation du traitement des données sociales dans l'entreprise et une évolution des systèmes de traitement des bulletins de salaire et des charges sociales.

Afin d'anticiper les échéances réglementaires et d'en maîtriser l'usage technique, **vous nous conseillons de vérifier dès maintenant la compatibilité de votre logiciel de paie avec la DSN.** Pour cela, Vous devez vous rapprocher de votre revendeur pour vérifier si la version que vous utilisez supportera la DSN. Par ailleurs, renseignez-vous sur le coût de cette mise à jour et de l'assistance technique.

Pour ceux qui le souhaitent, nous vous proposons de vous accompagner dans la production de votre paie. Au regard des risques d'erreurs et des contrôles de plus en plus intensifs, cela permettra de minimiser les risques de redressement. Nous confier ce service c'est la garantie d'un service de qualité, d'une fiabilité de vos procédures, de conseils qui interviennent en amont du processus et d'un accompagnement dans toute votre gestion sociale.

Compte-tenu des échéances et pour un bon démarrage au 1^{er} janvier 2016, nous vous demandons de contacter le service social **avant le 30 octobre 2015** afin de mettre en place votre dossier.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veillez croire, Madame, Monsieur, Cher Client, en l'assurance de notre considération distinguée.